

Arrêté portant réglementation de l'occupation du domaine public

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22, L 2112-1 et suivants et L 2212-2-1,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 2121-1 et suivants,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code de la route,

Vu la demande effectuée par BCI COUVERTURE en date du 1er/03/2024 qui souhaite effectuer des travaux de rénovation de couverture au droit des 2, 4 et 6 rue Des Près,

Considérant qu'il convient de fixer les conditions générales des occupations du domaine public liées aux travaux, de façon à ce que les droits ouverts s'inscrivent dans le respect des principes de gestion et de préservation des espaces publics, des règles de sécurité publique et de circulation,

ARRÊTE

Article 1 :

Du 11/03/2023 au 03/05/2023, BCI COUVERTURE est autorisée sous réserve des prescriptions énoncées dans l'article 2 à occuper le domaine public au droit des 2,4 et 6 rue des Près.

Article 2 :

- Les piétons devront être invités à changer de trottoirs au niveau des passages piétons en amont et aval.
- Les véhicules de l'entreprise ne devront en aucun cas empiéter sur la chaussée.
- Toutes mesures seront prises pour qu'aucun matériau ne tombe sur le trottoir ou la chaussée (filets de protection, platelage, goulotte à gravats ...)

Article 3 :

L'autorisation est délivrée au regard du respect des règles d'occupation du domaine public et notamment du code de la route, du code de la voirie routière, du code général des collectivités territoriales au regard des articles L 2211-1, L 2212-2 et suivants.

L'autorisation est personnelle, précaire et révocable, elle ne peut être vendue, cédée ou louée, même à titre gratuit, elle n'est valable que pour l'emplacement pour lequel elle est délivrée.

Mairie

2 place de l'église 35750 Iffendic

02 99 09 70 16 - mairie@iffendic.com

www.iffendic.fr

Article 4 :

La commune pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle à l'effet de vérifier les conditions d'occupation et d'utilisation des lieux sans préavis.

Article 5 :

Le bénéficiaire de l'autorisation est responsable de tous les risques pouvant provenir de son activité et vis-à-vis des tiers de tout accident, dégât et dommage de quelque nature que ce soit et devra être assuré en conséquence.

Il sera également responsable envers la commune pour toute dégradation de la voirie, de ses réseaux et accessoires et tout incident, dommage ou sinistre résultant de son installation.

Article 6 :

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication. Le demandeur devra prendre connaissance du présent arrêté.

Article 6 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Article 7 :

Monsieur le commandant de brigade de gendarmerie de Montfort sur Meu, Monsieur le directeur des services sont chargés chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Iffendic, le 12 Mars 2024

Le Maire
Christophe MARTINS

**Mairie**

2 place de l'église 35750 Iffendic

02 99 09 70 16 - mairie@iffendic.com

www.iffendic.fr